

Conditions générales si vous choisissez Energy Protect

Article 1: Champ d'application

1.1 Les présentes Conditions Générales régissent toutes les relations contractuelles entre Energy Protect SRL (ci-après dénommé le "Partenaire") et le Client.

1.2 En signant l'offre ou un contrat spécifique avec le Partenaire, le Client reconnaît avoir reçu, lu et accepté un exemplaire des présentes Conditions Générales.

1.3. Compte tenu des services fournis par le Partenaire, des compétences requises pour ceux-ci et de l'originalité des services rendus, le Partenaire et le Client conviennent expressément que les relations contractuelles entre eux constituent un contrat professionnel au sens du droit belge.

Article 2: Offres – Devis – Conclusion du contrat

2.1 Toutes les offres du Partenaire, catalogues, brochures, listes de prix et autres informations fournies par le Partenaire au Client ne constituent pas des Devis et ne sont qu'à titre indicatif. Les qualités et performances indiquées par le Partenaire ne sont données qu'à titre indicatif et sauf mention expresse et description dans le sens de. L'estimation ne pourra, si elle n'est pas respectée, servir de base à une quelconque réclamation. Energy Protect BV se réserve le droit de n'accepter le dossier qu'après contrôle par le service technique. Si le partenaire juge nécessaire un contrôle technique, le prix final sera déterminé après un contrôle technique complet et une évaluation du travail requis. Tout écart par rapport au prix estimé sera discuté et convenu avec le client avant l'exécution des travaux.

2.2 Les documents faisant l'objet du Devis du Partenaire sont strictement confidentiels ; ils ne peuvent être reproduits ou communiqués. Il en est de même pour les calculs de rentabilité, les avant-projets, les modèles, les simulations et les dessins qui restent la propriété exclusive du Partenaire.

2.3 La durée de validité des Devis du Partenaire est indiquée dans le Devis.

2.4 Tout Devis clairement mentionné comme tel sur le document et émanant du Partenaire engage le Partenaire, sous réserve des conditions et dans les limites décrites ci-après. Le Devis n'est valable que pour les services énumérés. Si un élément ou un service supplémentaire est nécessaire pour compléter le Devis du Client, il sera facturé au Client en sus du prix indiqué dans le Devis.

2.5 En particulier, le Devis ne couvre pas les coûts supplémentaires pouvant résulter d'une non-conformité de l'installation électrique ou du système de montage si cette non-conformité n'est pas visible avant le montage. Ces frais sont à la charge exclusive du Client. Les primes éventuellement mentionnées sont une indication au moment de l'établissement du Devis. Le Partenaire ne peut être tenu responsable de leur ajustement ou perte.

2.6 Le Client conserve une copie du Devis et des présentes Conditions Générales.

2.7 Tout Devis ou engagement contractuel accepté par le Client sous la forme et dans les conditions décrites dans le Devis et les présentes Conditions Générales engage le Client et est réputé avoir été accepté par le Client conformément aux conditions décrites dans le Devis et les présentes Conditions Générales.

2.8 Le prix des biens vendus est celui des tarifs en vigueur au jour de l'acceptation de la commande. Ils sont exprimés en euros et sont détaillés, hors TVA et TVA incluse.

2.9 La fixation des prix se fait sur la base d'un prix unitaire. Ce prix unitaire est multiplié par la quantité probable. Si seul un prix total est indiqué, le prix unitaire est le prix total divisé par la quantité probable indiquée.

Article 3: Délais d'exécution

3.1 Dans un délai raisonnable après la réception par le Partenaire des documents complétés et signés ou paraphés et du paiement de l'acompte éventuel, si tel est le cas, comme visé à l'article 13 des présentes Conditions Générales, le Partenaire communique au Client des délais indicatifs de livraison, d'installation et de mise en service du Devis. Le délai d'exécution indiqué sur le Devis ne lie en aucun cas le Partenaire. Le dépassement de ces délais indicatifs par le Partenaire n'entraîne aucune compensation au profit du Client.

3.2 Si, par suite de circonstances hors de la volonté du Partenaire, l'exécution de ses obligations ne peut être poursuivie ou est simplement rendue plus difficile, le Partenaire et le Client s'engagent à négocier en toute bonne foi et loyalement une adaptation des conditions contractuelles dans un délai raisonnable. Si les biens commandés ne sont plus disponibles ou ne peuvent être livrés et placés à temps, le Partenaire a le droit d'utiliser des matériaux équivalents sans autorisation directe. Ceci ne se fera jamais au détriment du Client.

3.3 Le délai d'exécution est soumis à la disponibilité du marché et aux livraisons correctes et ponctuelles des fournisseurs. La perte due à la force majeure des primes en faveur du Client ne sera pas supportée par le Partenaire.

3.4 Si aucun accord n'est trouvé dans un délai raisonnable, chacune des parties peut invoquer la résiliation de la relation contractuelle qui les lie, sans compensation ni indemnité d'aucune sorte.

Article 4: Exécution des travaux

4.1 Les travaux seront exécutés les jours ouvrables et pendant les heures prévues par la législation sociale en vigueur.

4.2 Le Client fournira au Partenaire, tant lors de la négociation que lors de l'exécution du contrat, de sa propre initiative, toutes les informations nécessaires.

4.3 Toute modification souhaitée par le Client en cours d'exécution des travaux doit être proposée et acceptée par le Partenaire par écrit.

4.4 Si le Devis initial du Partenaire doit être modifié pour des raisons techniques qui rendent l'exécution du Devis impossible ou plus coûteuse, le Partenaire doit, en cas de modification du Devis

initial, mettre en œuvre la modification du Devis et en informer le Client. Dans ce cas et si aucun accord n'est trouvé, chaque partie peut résilier le contrat sans bénéficier d'aucune indemnité.

4.5 Les voies d'accès sont construites par le Client à ses frais et sous son entière responsabilité.

4.6 L'eau et l'électricité seront fournies gratuitement par le Client au Partenaire pendant toute la durée des travaux.

4.7 Le Client doit fournir une connexion à Internet sur le lieu d'installation. Cela peut se faire via une forte connexion Wifi (si comptable) ou UPT. Le Partenaire ne peut être tenu responsable de la mauvaise connexion due à une mauvaise connexion à internet.

4.8 Les travaux peuvent être réalisés par un sous-traitant du Partenaire, à condition que ce dernier soit agréé et dispose des compétences nécessaires.

4.9 Le Client s'abstient par son propre fait ou par le fait de l'un de ses cocontractants, pendant les travaux, de gêner le Partenaire ou ses sous-traitants circulant dans la zone de travail et d'une manière générale, par quelque comportement que ce soit, de créer un danger pour lui-même et les personnes dont il est responsable, les tiers et, le Partenaire et/ou ses sous-traitants. Il respecte les consignes relatives à l'exploitation et à la sécurité du chantier. A défaut, le Client supportera tout seul les dommages qui en résultent, sans recours contre le Partenaire ou ses sous-traitants.

4.10 Le Client est tenu d'informer le Partenaire de toute difficulté de livraison prévisible, notamment lors de la visite du représentant du Partenaire et par toute hypothèse, dans les 5 jours ouvrables avant la date de livraison prévue ou la réalisation du Devis. Le Partenaire n'est pas responsable des complications, retards et coûts causés par des situations telles que (mais non limitées à) l'absence du Client ou de son représentant lors de la livraison, des marchés obstruant le passage, des rues piétonnes et des travaux routiers non signalisés, une distance d'accès de plus de 10 mètres entre le point de déchargement et le bâtiment du Client. En cas d'impossibilité de livraison ou d'installation du Devis en raison de l'absence du Client, ce dernier sera dans tous les cas tenu de supporter les frais raisonnablement engagés par le Partenaire ou son sous-traitant.

Article 5: Acceptation de travaux

5.1 La réception du Devis (et son exploitation) est effective au moment de la mise en service par le Partenaire.

5.2 Le Partenaire invitera le Client à signer un procès-verbal confirmant l'acceptation de l'ensemble des travaux ou, en cas d'accord verbal, lui adressera la facture finale, qui ne sera pas contestée. L'envoi par lettre recommandée dans les 15 jours de la réception est considéré comme une acceptation de réception par le Client.

5.3 Si le Client ne signe pas le procès-verbal, il doit en informer son Partenaire, le Client est présumé avoir accepté la réception.

5.4 La réception a pour objet de constater l'achèvement des travaux et de vérifier leur conformité. Elle porte sur les défauts visibles pour lesquels il n'existe pas de vice apparent.

5.5 En cas de lacunes ou de défauts importants dans les travaux, le Client peut refuser de réceptionner les travaux et doit en informer le Partenaire par lettre dans un délai de 7 ou 15 jours, en indiquant clairement les raisons de son refus. Dans ce cas, une nouvelle date de réception, consistant en l'établissement d'un nouveau procès-verbal, devra être fixée après une parfaite exécution des travaux.

5.6 La réception, après acceptation par les parties, vaut approbation des travaux et constitue la base des garanties offertes par le Partenaire.

5.7 Dans le cas d'un chantier sans rapport, le chantier est supposé accepté à la date de la facture finale si cette facture n'est pas contestée par lettre recommandée dans les deux semaines.

Article 6: Réserve de propriété – Transfert des risques

6.1 Par dérogation aux articles 1138 et 1788 du Code Civil, les biens livrés restent la propriété exclusive du Partenaire jusqu'au paiement intégral de leur montant : somme principale, frais, intérêts et, le cas échéant, dommages et intérêts pour retard de paiement ou défaut d'imputation.

6.2 Le Client s'engage à accepter la réalisation du Devis et des éléments précisés dans le Devis dont il est composé aux dates fixées et convenues par le Partenaire, avec le Client. Les risques sont transférés dès la livraison, même partiellement, de l'objet du Devis et des éléments qui le composent, de sorte que si ce matériel était livré au Client, même partiellement, le dommage, de quelque manière que ce soit, serait pour le Client, à moins qu'il ne soit la conséquence directe d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle du Partenaire, de ses employés ou agents, ou des personnes qui l'ont remplacé dans l'exécution de ses obligations. L'article 1788 du Code Civil est conventionnellement rendu inapplicable au contrat de relation entre le Partenaire et le Client.

Article 7 : Résiliation du contrat

7.1 Sauf dans les cas où le délai légal de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat serait applicable, le Client a le droit de renoncer au droit de rétractation de la commande confirmée. Toutefois, pour toute commande annulée par le Client, au-delà du délai légal éventuellement applicable, les paiements versés au Partenaire seront conservés. Obtenus à titre d'indemnité forfaitaire, sans préjudice de l'indemnisation des dommages réels du Partenaire. En l'absence d'acompte, une indemnité égale à 30% de la TVA, incluant le montant de la vente, pourra être réclamée, sans préjudice de l'octroi de dommages et intérêts complémentaires. En cas de renonciation au contrat par le Partenaire sans motif valable, le Client a droit à une indemnité égale à 30% de TVA incluse dans le montant de la vente, sans préjudice de l'article 4.4.

Article 8 : Garantie du matériel

8.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 8 des présentes Conditions Générales, le Partenaire, en vertu de sa qualité d'intermédiaire, garantit la garantie sur les éléments décrits dans le Devis et ce uniquement dans les limites de l'autorisation accordée par le fabricant. La garantie spécifique à chaque élément permettant la réalisation du Devis est mentionnée sur le Devis. La garantie du Partenaire ne peut jamais excéder la garantie du fabricant, ni en durée, ni en étendue.

8.2 La garantie couvre les défauts physiques des éléments composant le Devis et, le cas échéant, leur puissance. Toute intervention du Partenaire au titre de la garantie sur les éléments constitutifs du Devis

est subordonnée à l'inspection et à l'acceptation préalable par le Partenaire de l'examen des éléments réclamés par le Client comme étant défectueux, accompagnés d'une copie des factures originales et d'une description précise, claire et complète de la panne ou du défaut invoqué et du respect des dispositions de l'article 4 des présentes Conditions Générales.

8.3 Sauf mention expresse, la garantie est limitée au matériel et non à son installation, à la réparation gratuite ou au remboursement, au choix du Partenaire, de la pièce défectueuse. Le remplacement ou la réparation d'une pièce défectueuse ne prolonge pas la période de garantie initiale.

8.4 Si le Client exige du Partenaire l'utilisation d'un matériau d'une certaine qualité, origine ou type, ou d'une certaine méthode d'exécution, le Partenaire et le fabricant ne sont pas responsables des défauts causés par le choix dudit matériau ou procédé.

8.5 Le Partenaire n'est en aucun cas responsable des défauts dus à un entretien insuffisant, à l'usure normale, aux réparations ou interventions du Partenaire, d'un tiers non agréé par le Partenaire. Le Partenaire est également exonéré de toute responsabilité en cas d'incendie, de dégâts des eaux ou en raison d'événements météorologiques.

8.6 Sont exclues de la garantie les réparations d'installations et de structures existantes qui ne sont pas conformes à la législation en vigueur.

8.7 Le Client garantit que son installation électrique est conforme aux normes en vigueur et notamment au Règlement Général des Installations Électriques (RGIE - Arrêté Royal du 10 mars 1981 prescrivant le Règlement Général sur les Installations Électriques des Installations domestiques et de certaines lignes de transport, et sur la distribution d'énergie électrique, Moniteur belge, 29 avril 1981). A défaut, le Client supportera tout seul les frais engagés pour assurer la conformité de son installation aux normes applicables. Le Partenaire pourra faire réaliser les travaux d'adaptation nécessaires par un professionnel désigné par le Partenaire. En cas de doute sur la conformité de l'installation électrique aux normes applicables, le Client est tenu d'en informer immédiatement le Partenaire.

8.8 Le Client garantit que la structure du toit qui, le cas échéant, est conforme aux normes applicables et, notamment, à la législation applicable en matière de construction. A défaut, le Client assume les frais de mise en conformité avec les normes applicables. En cas de doute sur la conformité de la structure ou de la couverture aux normes applicables, le Client est tenu d'en informer immédiatement le Partenaire.

Article 9 : Réquisitions

9.1 Le Client est tenu de vérifier les biens livrés immédiatement après la livraison, même si ce n'est que partiellement, pour vérifier leur conformité quantitative avec les biens mentionnés dans le Devis et la présence de dommages visibles après un examen attentif et méticuleux.

9.2 Si les biens livrés (ou leur emballage) ne sont pas qualitativement ou quantitativement conformes aux biens mentionnés dans le Devis ou s'ils présentent des signes de dommages, le Client est tenu de refuser les biens livrés ou seulement sous réserve écrite, cosignée par le Partenaire, son représentant ou le transporteur sur les documents de livraison.

9.3 En l'absence de refus ou de réserve écrite contresignée, le Client est réputé avoir accepté les biens

livrés comme étant conformes, en qualité et en quantité, aux biens prévus dans les documents de livraison et est réputé avoir accepté les biens livrés comme étant conformes, en qualité et en quantité, aux biens prévus dans les documents de livraison, et non endommagés.

Article 10 : Garantie des travaux

10.1 Sauf convention expresse contraire, le Partenaire est responsable des vices cachés non couverts par les articles 1792 et 2270 du Code Civil pour les travaux effectués pendant une période d'un an à compter de la date de l'homologation visée dans l'article 5. Dans le cas des équipements, c'est la garantie visée dans l'article 9 qui s'applique.

Article 11 : Imprévisibilité – Force Majeure

11.1 Les deux parties peuvent invoquer la force majeure ou le cas fortuit pour suspendre l'exécution de leurs obligations. Si la suspension se poursuit pendant plus de 3 mois, la partie la plus diligente pourra résilier le contrat sans prétendre à aucune indemnité. Par ailleurs, compte tenu de la nature du métier du Partenaire, toute circonstance climatique qui l'empêcherait de procéder à l'appel d'offres, retardant ainsi la date d'installation, ne pourra donner lieu à une indemnisation au Client.

Article 12 : Facturation – Paiements

12.1 En cas d'acceptation du Devis, accompagné des présentes Conditions Générales, le Client s'engage à communiquer immédiatement au Partenaire le Devis dûment complété et signé. La date de référence est la date à laquelle le Partenaire a reçu le Devis dûment complété et signé.

12.2 Les montants dus au Partenaire sont exigibles au comptant ou dans les délais indiqués dans le Devis, les factures ou les présentes Conditions Générales, sans que le Partenaire ait la possibilité de refuser le paiement sur le compte bancaire du Partenaire, sauf indication contraire sur la facture.

12.3 Les montants sont payables nets. Tous les frais, notamment les frais bancaires, sont à la charge du Client. Un escompte pour paiement immédiat ne peut être accordé que s'il est expressément convenu par écrit. Les intermédiaires, représentants, employés ou sous-traitants du Partenaire ne sont pas habilités à recevoir les paiements du Client ni à délivrer une quittance valable.

12.4 La facture sera envoyée après la mise en service de l'installation et, le cas échéant, avant de demander le contrôle auprès d'un organisme d'inspection externe. Les documents de contrôle seront mis à la disposition du client après le paiement du solde.

12.5 Le délai de paiement est de 8 jours, sauf si un autre délai a été convenu par écrit. Le non-paiement total ou partiel d'un montant dû entraîne l'envoi d'une lettre de rappel (par e-mail ou par courrier) après ce délai de paiement.

Si le client, en qualité de consommateur, n'a pas procédé au paiement des montants dus par lui, après avoir reçu un rappel gratuit de notre part à cet effet, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de référence majoré de 8 points de pourcentage visé à l'article 5, deuxième alinéa de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sera dû. En outre, dans ce cas, le consommateur sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à 20 € si le solde dû est inférieur ou égal à 150 € ; 30 € plus 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 € et 500 € si le solde dû est compris entre 150,01 € et 500 € ; et 65 € plus 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 € avec un maximum de 2.000 € si le solde dû est supérieur à 500 €.

Si le client est une société, le montant restant dû à l'échéance sera majoré, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de référence majoré de 8 points de pourcentage tel que prévu dans l'article 5, deuxième alinéa, de la loi du 2 août 2002 visant à lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi que, et ce également sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, d'une indemnité forfaitaire de 10 % sur le montant restant dû à l'échéance.

12.6 Des frais administratifs de 15 euros pour l'envoi d'une mise en demeure peuvent également être appliqués par le Partenaire.

12.7 Le droit du Partenaire d'exiger la résiliation de la relation contractuelle en cas de défaillance avec des dommages et intérêts. En cas de défaillance n'est pas affecté par les dispositions et intérêts qui précèdent.

12.8 Les données personnelles du Client nécessaires au recouvrement des créances du Partenaire (données de contact : noms, adresses, téléphone, e-mails, etc.... et données de facturation : numéro, date, montants et paiements, etc...) seront ainsi communiquées à toute entreprise de recouvrement pour le compte du Partenaire et conservées par elles pendant le temps nécessaire au recouvrement des montants dus. Ces mêmes données pourront également être communiquées temporairement à tout sous-traitant (centre d'appel, agences de recouvrement de créances, avocats, huissiers, etc.) dans le même but, à savoir le recouvrement des créances du Partenaire et sous réserve du critère de nécessité matérielle et de caractère personnel.

Article 13 : Invalidité

13.1 Au cas où l'une des clauses mentionnées dans les présentes Conditions deviendrait invalide ou inapplicable, cela n'entraînerait pas la nullité, l'invalidité ou l'inapplicabilité des autres clauses et du Contrat, le Contrat ne pouvant exister sans la clause concernée.

Article 14 : Cessation

14.1 Sans préjudice du droit à des dommages et intérêts et de l'application de l'article 1184 du Code Civil, le Partenaire a le droit de résilier de plein droit la relation contractuelle avec le Client, moyennant une mise en demeure préalable non effectuée dans un délai de 15 jours, si l'un des événements suivants se produit : non-paiement à l'échéance d'un seul montant dû, protêt contre une lettre de change de paiement remise par le Client, décès du Client, déclaration d'incapacité, liquidation, insolvabilité, manifeste ou faillite du Client. L'article 1794 du Code Civil ne s'applique pas, de convention expresse, entre le Partenaire et le Client.

14.2 La relation entre le Partenaire et le Client est régie exclusivement par le droit belge. Les tribunaux du siège social de Energy Protect SRL sont compétents, à savoir le tribunal de première instance de Flandre Occidentale, division Courtrai, le tribunal d'entreprise Gand, division Courtrai et la justice de paix deuxième canton Courtrai, ou, au choix de Energy Protect SRL, les tribunaux du siège social/ domicile du Client.

Article 15

Par dérogation à l'article 6.3 du Code civil, le Partenaire ne peut être tenu responsable par le Client sur la base de la responsabilité extracontractuelle. Les préposés (définis de manière limitative : le(s) administrateur(s), le(s) dirigeant(s) effectif(s), le(s) manager(s), et le(s) employé(s)) chargés par le Partenaire de l'exécution totale ou partielle de cet accord ne peuvent en aucun cas être tenus responsables par le Client. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des éventuelles dispositions impératives ou d'ordre public applicables.